

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

ARRETE n°2022-27

Régie d'avance « Alter éco » Nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre Maine Agglo,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la décision du Président n°07.2022-17 en date du 29 juillet 2022, instituant une régie d'avance pour l'alter éco à compter du 1^{er} septembre 2022,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 juillet 2022,

ARRETE

ARTICLE 1:	Monsieur Antoine GASNEAU est nommé régisseur titulaire de la régie d'avance de l'alter éco constituée pour les	
	dépenses liées à l'achat de fournitures administratives, fournitures d'entretien, alimentation à compter du 1er	
	septembre 2022, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création d	
	celle-ci.	

- ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Antoine GASNEAU sera remplacé par Monsieur Pierre-Alexandre EVRARD mandataire suppléant.
- ARTICLE 3: Monsieur Antoine GASNEAU, régisseur titulaire, n'est pas astreint à un cautionnement.
- ARTICLE 4 : Monsieur Antoine GASNEAU, régisseur titulaire, et Monsieur Pierre-Alexandre EVRARD, mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 5 : Conformément à la règlementation en vigueur, le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.
- ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de sommes pour des dépenses autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.
- ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
- **ARTICLE 8 :** Madame la Directrice Générale des Services et le comptable public assignataire de Clisson sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARTICLE 9 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et sa transmission à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Le régisseur principal et le mandataire suppléant (faire précéder de la mention manuscrite « vu pour acceptation »).

Monsieur Antoine GASNEAU, régisseur titulaire	Monsieur Pierre-Alexandre EVRARD, mandataire suppléant

Fait à Clisson, le 29 juillet 2022

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le
 Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de son caractère exécutoire.

AR-Préfecture de Nantes

044-200067635-20220802-3-AI

Acte certifié éxécutoire

Réception par le Préfet : 02-08-2022 Publication le : 21-10-2022



Publication sur le site internet le 21/10/2022